



Cotonou, le 29 MAI 2017

CABINET  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU MINISTERE  
-----  
DIRECTION GENERALE  
DES IMPOTS  
-----



N° 351/MEF/DC/SGM/DGI/DOE

## COMMUNIQUE

Il m'a été donné de constater que des voix non autorisées font état, sur les réseaux sociaux, de ce qu'en raison d'une note prise par la Direction Générale des Impôts (DGI), toutes les activités de transfert d'argent seraient désormais soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

La Direction Générale des Impôts tient à rectifier ces allégations dénuées de tout fondement.

La réalité est que certaines banques, au lieu d'appliquer la TVA aux commissions liées aux transferts d'argent dits rapides qui sont de véritables prestations de services, les soumettaient à la Taxe sur les Activités Financières (TAF), au mépris de la loi. Des dispositions ont été alors votées dans la loi n°2016-33 du 15 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 pour réaffirmer clairement le traitement fiscal qu'il convient de réserver aux prestations de transfert d'argent.

Il ne s'agit donc pas d'un **nouvel impôt créé par note de service** contrairement à ce qui est répandu par des manipulateurs d'opinion à la recherche du sensationnel.

La Direction Générale des Impôts tient à rassurer donc tous les acteurs économiques et à préciser à leur attention que seules les commissions sur les transferts d'argent dits «rapides» sont concernées par la TVA.

Le Directeur Général des Impôts,



Nicolas YENOUSI